



---

# VILLE DE VINCENNES

---

DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE

---

Arrêté réglementant la circulation  
et le stationnement des véhicules

---

**OBJET : Permis de stationnement pour  
manifestation marché médiéval – voies  
diverses  
tc**

**Madame le Maire de la Ville de Vincennes, Conseillère régionale d'Île-de-France,**

**VU** le Code de la route ;  
**VU** le Code de la voirie routière ;  
**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
**VU** le Code général des collectivités territoriales ;  
**VU** le Code pénal ;  
**VU** l'arrêté municipal n°2716 en date du 21 mai 2007 réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;  
**VU** l'arrêté municipal n° A-20-490 en date du 2 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Robin LOUVIGNÉ, adjoint au Maire ;  
**VU** l'arrêté municipal n° A-22-182 en date du 19 avril 2022 portant délégation de fonctions et de signature à M. Pierre GIRARD, adjoint au Maire ;  
**VU** la demande de madame Pédaugé, concernant une réservation de stationnement pour l'organisation du marché médiéval 2023 sur diverses voies ;  
**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de modifier temporairement le régime de stationnement dans cette voie, afin d'assurer la circulation générale et le libre passage des véhicules de secours ;

## ARRÊTE

**ARTICLE I - du 15 septembre 2023 à 18h00 au 16 septembre 2023 à 22h00 le stationnement est interdit et considéré comme gênant, espace réservé aux véhicules arborant un macaron lié à cette manifestation.**

**. rue condé sur Noireau** au droit du n°4 sur une longueur de 15 mètres (3 emplacements)  
**. cours Marigny** côté pair de l'intersection de l'avenue Pierre Brossolette jusqu'à l'avenue Foch sur une longueur de 30 mètres (6 emplacements)  
**. avenue Foch** en vis à vis du n°1 à partir de l'angle du cours Marigny sur une longueur de 130 mètres (26 emplacements)

Pour les autres véhicules, le stationnement est déclaré comme gênant, selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement.

**ARTICLE II** - La Ville de Vincennes procède à la mise en place des panneaux matérialisant ces dispositions.

**ARTICLE III** - Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans les voies concernées.

**ARTICLE IV** - Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

**ARTICLE V** - Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Robin LOUVIGNÉ  
Adjoint au Maire  
chargé du cadre de vie, des mobilités et de la propreté  
'empêché'